



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 SEPTEMBRE 2020**

Dans sa séance du mercredi 09 septembre 2020 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 62/20 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

**Le préavis n° 62/20 est assorti d'un amendement comme suit :**

2<sup>ème</sup> paragraphe, article 2 du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance :

« La Municipalité informe les membres du conseil communal par l'intermédiaire de leur Président, des nouveaux lieux des installations de vidéosurveillance ».

**L'amendement du préavis est accepté à la majorité avec 22 avis favorables ; 3 avis contraires et 2 abstentions.**

- Vu** le préavis n° 62/20 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;
- Oùï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
- 1. D'accepter le préavis n° 62/20 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance assorti de son amendement ;**
  - 2. De modifier le 2<sup>ème</sup> paragraphe à l'article 2 du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance comme suit :**  
« La Municipalité informe les membres du conseil communal par l'intermédiaire de leur Président, des nouveaux lieux des installations de vidéosurveillance ».
  - 3. De soumettre ce règlement modifié au Département concerné pour approbation.**

**Le préavis 62/20 assorti de son amendement est accepté à la majorité et 1 abstention.**

Roche, le 09 septembre 2020

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 10 septembre 2020